

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Hijzelendoorn

Jugement n° 2033

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes E. H. Hijzelendoorn le 18 octobre 1999 et régularisée le 1^{er} novembre 1999, la réponse de l'OEB en date du 19 janvier 2000, la réplique du requérant du 5 avril et la duplique de l'Organisation du 26 juin 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, est entré en 1975 au service de l'ancien Institut international des brevets, à La Haye. En juillet 1978, l'Institut fut incorporé à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, dont il devint la Direction générale 1 (DG1). Le 1^{er} décembre 1989, le requérant fut nommé administrateur chargé des formalités I, de grade B4.

En novembre 1992, la DG1 mit en place une politique de diversification et de décentralisation des tâches de son personnel d'appui. Les administrateurs chargés des formalités furent appelés à exécuter des tâches autres que le traitement des dossiers de demande de brevet. Des unités portant le nom de Services d'assistance à la recherche (unités SAS selon leur sigle anglais) furent créées au sein de la DG1 et le requérant fut affecté à l'unité SAS 6.

Dans son rapport de notation pour 1992-1993, le requérant obtint l'appréciation d'ensemble «très bien». Ayant été en congé de maladie de mi-décembre 1994 à mi-février 1995, il travailla ensuite à temps partiel pendant deux mois avant de reprendre son travail à plein temps.

Dans une note datée du 24 juillet 1995, le chef de l'unité SAS 6 fit savoir au requérant qu'il devait augmenter son rendement. En octobre 1995, il fut muté, à sa propre demande, à une autre unité SAS. L'appréciation d'ensemble portée sur son rapport de notation pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 15 octobre 1995 fut «bien». Le 27 septembre 1996, il contesta le rapport au motif qu'il n'avait pas été tenu compte dans celui-ci de toutes les fonctions qu'il avait exercées et, à la fin du mois d'octobre, il demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation.

A l'issue de cette procédure son rapport fut amendé. La nouvelle version du rapport comportait la liste des autres fonctions qu'il avait exercées, y compris celles ayant consisté à accomplir des travaux de bureau pour des examinateurs, pendant un mois, au milieu de l'année 1994. Les appréciations n'en restaient pas moins inchangées. Le Président de l'Office approuva le nouveau rapport le 20 mars 1998. Le 8 juin, le requérant écrivit au Président pour lui demander de revenir sur cette décision ou de considérer sa lettre comme introduisant un recours interne. Il souhaitait que, dans l'évaluation de son travail, il soit tenu compte de l'ensemble de ses fonctions, y compris celles découlant de la diversification de sorte que les appréciations «bien» puissent être remplacées par des «très bien». Le 30 juillet 1998, le directeur chargé du développement du personnel lui fit savoir que le Président avait transmis son appel à la Commission de recours. N'ayant pas obtenu de décision sur son recours interne, le requérant attaque le rejet implicite de ses demandes.

B. Le requérant prétend que la procédure de notation était entachée de vices de procédure et que le rapport amendé

signé par le Président «reste entaché d'irrégularités et comporte de graves lacunes». L'établissement de son rapport initial avait pris du retard : aux termes des directives applicables, un rapport doit être établi «immédiatement» après la mutation d'un fonctionnaire mais, en l'espèce, le fonctionnaire chargé de sa notation a attendu jusqu'à la fin de l'exercice général de notation pour 1994-1995. Par conséquent, le requérant a reçu son rapport près d'un an après sa mutation. De plus, ce fonctionnaire ne lui a pas donné la possibilité de revoir avec lui les fonctions qu'il avait exercées alors qu'il se trouvait sous sa supervision.

Le requérant prétend également qu'il y a eu des vices de fond. Des faits essentiels concernant ses activités ont été omis dans le rapport. Le fonctionnaire chargé de sa notation n'a pas porté d'appréciation sur les services qu'il a rendus dans le contexte de la diversification et n'a pas tenu compte du fait que, pendant la période sur laquelle portait le rapport, il avait continué à «dispenser une formation et apporter un appui quotidien» aux collègues qui en avaient besoin. De fait, pendant la procédure de conciliation, le fonctionnaire chargé de sa notation avait refusé d'admettre que le requérant avait assumé des fonctions de formateur. Il était en droit de s'attendre à ce que ses services soient évalués de manière complète et à ce que l'on prenne en compte pour ce faire tous les aspects de son travail. Une autre irrégularité était que le rapport ne faisait mention ni de son congé de maladie ni du fait qu'il n'avait travaillé qu'à temps partiel pendant les deux mois suivants.

D'après les termes d'une lettre qu'il avait reçue du Président en mars 1995, il était en droit de s'attendre à ce que l'on reconnaisse sa contribution pleine et entière à la diversification. Le Président avait en effet déclaré dans cette lettre que les fonctionnaires qui «sont prêts à aider tout membre de l'équipe ayant besoin d'une assistance» revêtent une importance particulière pour l'Office et qu'il demanderait par conséquent aux fonctionnaires chargés de leur notation ainsi qu'à la Commission de promotions d'attirer «plus particulièrement son attention» sur eux.

Enfin, le requérant explique qu'il a subi des torts du fait des retards dans les procédures de conciliation et de recours. La procédure de conciliation a duré près d'une année. Par ailleurs, cela fait plus de quatorze mois qu'il a formé son recours et la Commission de recours ne l'a toujours pas examiné.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président du 20 mars 1998, d'ordonner que le rapport contesté soit renvoyé aux deux fonctionnaires respectivement chargés de le noter et de contresigner le rapport, afin qu'ils le revoient entièrement, de fixer pour cette révision un délai d'un mois à dater du présent jugement et d'ordonner que la Commission de promotions, sur la base du rapport révisé et conformément à la promesse du Président, «reconnaisse favorablement» la contribution pleine et entière qu'il avait apportée «dans le contexte de la diversification». Il demande également l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, d'abord au titre des retards dans l'établissement du rapport et dans les procédures de conciliation et de recours interne, ensuite au titre des «déclarations contraires à la vérité» que le fonctionnaire chargé de sa notation avait faites dans le rapport et pendant la procédure de conciliation.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la requête n'est pas recevable. Elle a été formée avant que la Commission de recours n'ait examiné son recours; par conséquent les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. Elle rejette la conclusion du requérant concernant les instructions à donner à la Commission de promotions, la considérant comme irrecevable puisque son recours interne était axé sur son rapport de notation et non sur sa promotion.

A titre subsidiaire, elle affirme que la requête est dénuée de fondement. Il n'y a eu aucun vice de procédure. Les directives générales relatives à l'évaluation, publiées dans la circulaire n° 188 en vigueur pendant la période sur laquelle portait le rapport, avaient été respectées, dans la mesure où elles stipulaient simplement que, lorsqu'un fonctionnaire est muté, il convient d'«établir» un rapport séparé; c'est ce qui s'est passé en l'espèce, même si l'intéressé n'a reçu ce rapport qu'en septembre 1996.

L'Organisation produit un courrier électronique daté du 13 janvier 2000, dont il ressort que, lors d'un entretien avec le requérant, le 21 mars 1994, c'est-à-dire avant l'établissement du rapport de notation portant sur la période 1992-1993, son supérieur hiérarchique lui avait fait savoir que la formation intensive du personnel était terminée et qu'en raison des arriérés de demandes de brevets à traiter le requérant devait reprendre des tâches «de production».

L'OEB affirme qu'il n'y a eu aucun vice de fond. Pendant la période couverte par le rapport contesté, le requérant n'a pu donner que de «simples conseils» qui ne sauraient être assimilés à de la formation. La question de son congé maladie n'avait pas été mentionnée explicitement dans son rapport, mais elle avait été automatiquement prise en compte dans la détermination de son rendement.

D. Dans sa duplique, le requérant soutient que les faits dont il est question dans le courrier électronique du 13 janvier 2000 sont «erronés» et il conteste la version de l'Organisation quant à la teneur de l'entretien du 21 mars 1994.

Le requérant considère qu'il est tout simplement «contraire à la vérité» de dire que la formation qu'il dispensait se réduisait à de simples «conseils».

Quant à sa conclusion relative à la Commission de promotions, il souligne qu'il souhaite simplement que la Commission réévalue ses services dans le contexte de la diversification, sur la base d'un rapport de notation «précis et complet».

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que le requérant n'a tenu aucun compte de l'avertissement que le fonctionnaire chargé de sa notation lui a donné le 21 mars 1994. Il a tort de donner l'impression qu'il existait en 1994-1995 un besoin de «formation massive en cours d'emploi».

Il n'y avait rien d'extraordinaire dans les «retards» qu'avaient pris les procédures d'évaluation, de conciliation et de recours : le requérant n'avait été en aucun cas désavantagé par rapport à d'autres fonctionnaires de l'OEB. Il n'y avait pas eu un retard d'un an dans l'établissement du rapport de notation. L'entretien réglementaire avec le requérant, organisé avant l'établissement du rapport portant sur la période 1994-1995, avait eu lieu le 6 mars 1996 et le fonctionnaire chargé de la notation avait rédigé son rapport le 10 avril 1996. De plus, un retard dû à la contestation d'un rapport dont les termes sont exacts ne saurait être considéré comme un motif valable d'octroi de dommages-intérêts.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, fonctionnaire de l'Office européen des brevets, conteste un rapport de notation dans lequel il a obtenu l'appréciation d'ensemble «bien» pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 15 octobre 1995, au lieu de «très bien» pour la période sur laquelle portait le rapport précédent.
2. Muté dans une autre unité le 16 octobre 1995, il a reçu le rapport le 27 septembre 1996. Celui-ci avait été signé le 10 avril 1996 par le fonctionnaire chargé de sa notation et contresigné le 19 juin 1996 par le supérieur habilité.
3. Le 23 octobre 1996, le requérant a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation, alléguant des vices de procédure et de fond dans le rapport contesté. Le premier entretien, prévu pour le 12 février 1997, a été annulé parce que le supérieur habilité à contresigner le rapport ne pouvait être présent; il en est allé de même pour l'entretien suivant. Après cinq séances de conciliation, qui ont toutes eu lieu en 1997, la procédure a pris fin le 17 octobre 1997 et a abouti à l'amendement du rapport.
4. Le Président de l'Office a approuvé le rapport amendé pour 1994-1995 le 20 mars 1998. Le 8 juin, le requérant lui a écrit pour lui faire part de son désaccord avec cette décision au motif que le rapport ne présentait pas une évaluation objective ni «conforme à la vérité» de ses services et qu'il n'y était pas correctement fait état de certains aspects de ses prestations. Il mettait l'accent sur le tort qu'il avait subi du fait des «retards inacceptables» dans la procédure de conciliation et demandait que le rapport soit par conséquent renvoyé aux fonctionnaires chargés de sa notation, afin qu'ils le révisent et relèvent ses notes. Si sa demande n'était pas accueillie favorablement, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme un recours interne, au sens des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires.
5. Dans une lettre datée du 30 juillet 1998, le directeur chargé du développement du personnel a fait savoir au requérant que le Président ne pouvait accepter sa demande et que sa lettre du 8 juin 1998 serait transmise pour avis à la Commission de recours.
6. Le 30 septembre 1999, le requérant a écrit à la Commission de recours pour attirer son attention sur le fait que quatorze mois s'étaient écoulés depuis la formation de son recours sans qu'il ait reçu de nouvelle de l'administration ou de la Commission. Il concluait en déclarant que, si l'administration ne lui communiquait pas sa position sous dix jours ouvrables, il saisirait directement le Tribunal administratif de l'OIT.
7. N'ayant reçu aucune nouvelle de l'administration, l'intéressé a formé le 18 octobre 1999 la présente requête, dans

laquelle il demandait entre autres que la décision du Président datée du 20 mars 1998 soit annulée, que le rapport de notation contesté soit «renvoyé aux fonctionnaires respectivement chargés de le noter et de contresigner le rapport pour une révision complète à la lumière des motifs, faits et preuves» qu'il avait fait valoir, qu'il lui soit octroyé des dommages-intérêts pour tort moral en raison des retards dans l'établissement de son rapport et dans la procédure de conciliation, ainsi que de l'inaction de l'OEB après la formation de son recours interne et pour les torts subis en raison «des déclarations du fonctionnaire chargé de sa notation, qui étaient contraires à la vérité».

8. L'OEB affirme que la requête est irrecevable car l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours internes à sa disposition. Avant même que la Commission de recours, à qui la lettre du requérant au Président en date du 8 juin 1998 avait été communiquée, n'ait donné suite à celle-ci, le requérant a saisi le Tribunal, en violation de l'article VII, paragraphe 1, du Statut de ce dernier, qui dispose : «Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

9. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle il a saisi le Tribunal parce que le temps écoulé depuis la formation de son recours était excessif, l'Organisation justifie ce retard par «la pléthore de recours internes» que la Commission de recours avait à traiter à ce moment-là.

10. Le caractère raisonnable d'un délai s'apprécie au vu des circonstances de chaque affaire (voir le jugement 408, affaires García et Márquez). Qui plus est, un requérant ne peut rester inactif une fois son recours formé. Il lui faut poursuivre ce recours avec diligence (voir le jugement 1970, affaire White). En l'espèce, le requérant n'a rien fait avant de contacter la Commission de recours, le 30 septembre 1999, laissant à celle-ci dix jours pour lui communiquer copie de la position de l'administration. Après cela, il n'a pas contacté l'OEB. Le Tribunal considère par conséquent que le retard était raisonnable et que la requête est prématurée.

Le requérant a saisi le Tribunal de céans avant que la Commission de recours n'ait rendu son avis. Il n'y a donc aucune décision définitive à attaquer : la Commission n'a pas fait de recommandations et le Président n'a pas pris de décision définitive.

11. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire que le Tribunal examine l'affaire quant au fond.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet